



MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 25 MARS 2022 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 9 DÉCEMBRE 2021

à l'égard des fonds suivants :

Fonds commun	Catégorie de parts
Fonds commun marché monétaire Impérial	Parts de catégorie A
Fonds commun d'obligations à court terme Impérial	Parts de catégorie A
Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial	Parts de catégorie A
Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial	Parts de catégorie A
Fonds commun d'obligations internationales Impérial	Parts de catégorie A
Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial	Parts des catégories A et W
Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial	Parts des catégories A et W
Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial	Parts des catégories A et W
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial	Parts de catégorie A
Fonds commun d'actions US Impérial	Parts de catégorie A
Fonds commun d'actions internationales Impérial	Parts de catégorie A
Fonds commun d'actions outre-mer Impérial	Parts de catégorie A
Fonds commun économies émergentes Impérial	Parts de catégorie A
Portfeuille de revenu prudent	Parts des catégories T3 et T4
Portfeuille de revenu équilibré	Parts des catégories T4 et T5
Portfeuille de revenu élevé	Parts des catégories T5 et T6

(individuellement, un « *Fonds* » et, collectivement, les « *Fonds* »)

Le présent document constitue la modification n° 1 apportée au prospectus simplifié daté du 9 décembre 2021 (le « prospectus simplifié »), lequel devrait être lu compte tenu des renseignements figurant aux présentes. Tous les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Modification de la structure des frais

Chaque catégorie de parts de chaque Fonds est actuellement responsable de sa quote-part des frais communs d'un fonds en plus de ses propres frais d'exploitation.

À compter du 1^{er} juillet 2022, la CIBC, à titre de gestionnaire des Fonds, paiera certains frais qui font actuellement partie des frais d'exploitation.

Changement de sous-conseiller en valeurs

Avec prise d'effet vers le 2 mai 2022, Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de conseiller en valeurs du Fonds commun économies émergentes Impérial, mettra fin aux services de Harding Loevner LP et de Pzena Investment Management, LLC à titre de sous-conseillers en valeurs du Fonds. Victory

Capital Management Inc. prendra en charge toutes les responsabilités de gestion de portefeuille du Fonds.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié de la façon présentée ci-après.

MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

Modification de la structure des frais

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'information qui suit remplace la section intitulée « *Frais d'exploitation* » dans le tableau figurant sous le titre « *Frais payables par les Fonds* » de la rubrique « *Frais* » :

Type de frais	Description
<i>Frais d'exploitation</i>	<p>En plus du paiement des frais de gestion et à moins qu'ils ne soient absorbés ou remboursés par le gestionnaire, les seuls frais payables par chacun des Fonds sont les frais liés aux emprunts et aux intérêts; les honoraires et frais du CEI ou des membres du CEI; les nouveaux frais pouvant découler de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires imposées après le 25 mars 2022; les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des Fonds; les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) sur ces charges ainsi que l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt et toute autre taxe.</p> <p>Un Fonds doit payer la TPS/TVH à l'égard des frais de gestion et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS ou de TVH applicable à un Fonds est calculé en fonction de la moyenne pondérée en fonction de la valeur des parts détenues par les porteurs de parts du Fonds résidant dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un Fonds par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un Fonds d'une année à l'autre.</p> <p>Chaque Fonds est responsable du paiement de ses frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et les autres frais d'opération sur valeurs mobilières, dont les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, selon le cas (désignés les <i>frais d'opération</i>). Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG.</p> <p>Le gestionnaire peut décider, à sa discrétion, de payer certains de ces frais d'exploitation qui incomberaient normalement à un Fonds plutôt que de laisser le Fonds les supporter. La décision de payer ces frais d'exploitation est au gré du gestionnaire et pourrait se poursuivre indéfiniment ou être résiliée en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>À la date du présent document, chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle de 60 000 \$ (85 000 \$ pour le président) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe, plus le remboursement des dépenses afférentes à chaque réunion. La rémunération annuelle est calculée au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre les Fonds de la façon que le gestionnaire juge équitable et raisonnable envers chacun des Fonds et autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (ou un membre du même groupe). La rémunération des membres du CEI peut changer. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la notice annuelle des Fonds.</p>

Changement de sous-conseiller en valeurs

Avec prise d'effet vers le 2 mai 2022, les renseignements à l'égard du Fonds commun économies émergentes Impérial qui figurent dans la colonne « Sous-conseiller en valeurs » du tableau intitulé « Détail des Fonds » à la partie B du prospectus simplifié sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Sous-conseiller en valeurs

Victory Capital Management Inc.
Brooklyn, États-Unis ²⁵

²⁵ Sous-conseiller en valeurs non résident qui n'est pas inscrit à titre de conseiller au Canada.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. Dans le cas d'un régime d'investissement préautorisé, si vous n'avez pas demandé de recevoir l'aperçu du fonds et les modifications ultérieures, vous ne disposez de ce droit de résolution qu'à l'égard de votre souscription initiale.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les parts de l'OPC. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.